

Le présent document définit, sous réserve des modifications et/ou dérogations dont les deux parties pourraient convenir par écrit, les conditions générales qui régissent la fourniture par Fairwind (ci-après FW) au Client des équipements et des prestations de service s'y rapportant.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **Contrat** » : désigne le contrat entre FW et le Client. Le Contrat est constitué par les éléments suivants :

- les conditions particulières au fur et à mesure de leur exécution
 - les présentes conditions générales
 - les spécifications techniques
 - les prescriptions techniques et administratives qui définissent les procédures à respecter par chacune des parties pour la bonne exécution du Contrat.
- « **Équipements** » désigne les équipements fournis par FW au titre du Contrat.
« **Prestations** » désigne les prestations de service fournies par FW au titre du Contrat
« **Site** » désigne le lieu où les équipements sont exploités.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. Toutes les offres de FW sont établies par écrit. FW ne peut être engagée par une offre verbale. Les renseignements et indications portés sur les catalogues de FW ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 2.2. Sauf dérogation expresse dûment acceptée par FW, le délai de validité des offres est limité à 60 jours à compter de leur date d'envoi. Au-delà de cette période, FW est en droit de refuser le Contrat ou d'en modifier les conditions
- 2.3. FW n'est considérée comme liée vis-à-vis du Client qu'à partir de la signature du Contrat par les deux parties, ou, en cas de commande du Client, lorsque FW a expédié une acceptation écrite de cette commande.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APORTEES AU CONTRAT

Au cours de l'exécution du Contrat, les parties peuvent d'un commun accord en modifier les conditions. Les modifications définies entre FW et le Client ne sont applicables qu'après signature par les deux parties d'un avenant au Contrat, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

- 4.1. Les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat. Ils s'entendent à compter de la date de réception par FW de l'acompte prévu à la signature du Contrat si celui-ci en prévoit un.
- 4.2. Les engagements de FW relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations (fourniture en temps utile des documents, renseignements, produits ou matières nécessaires à l'exécution du Contrat), y compris de ses obligations en matière de paiement.
- 4.3. Les délais sont prolongés de plein droit en cas de retard non imputable à FW ou en cas de Force Majeure mettant FW dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat.

ARTICLE 5 – PRIX – PAIEMENT

5.1. **Prix** : les prix des équipements et des prestations s'entendent hors taxes. Le prix des équipements est ferme et non révisable. Il est fixé pour des équipements non emballés, livrés départ usine. Le prix des prestations est fixé pour des prestations effectuées au plus tard dans un délai de trois mois après l'expiration du délai contractuel prévu pour leur réalisation. FW se réserve le droit de modifier le prix des prestations si ce délai vient à être dépassé.

5.2. Paiements :

- 5.2.1. Le contrat précise le nombre, le montant et le fait générateur des termes de paiement. A défaut, les conditions suivantes sont applicables :
- 30% du prix des équipements payables à la signature du Contrat
 - 65% du prix des équipements payables à la mise à disposition des équipements
 - 5% du prix des équipements payables après montage des équipements
- Les prestations sont payées à l'achèvement des prestations.
- 5.2.2. Les paiements doivent s'effectuer sans déduction d'aucune sorte. Toute réclamation du Client ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.
- 5.2.3. Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de base bancaire depuis la date d'échéance contractuelle jusqu'au jour de parfait paiement, ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels FW peut prétendre.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

- 6.1. Le client fournit en temps utile à FW toutes informations nécessaires à l'exécution du Contrat. Il ne peut être reproché à FW toute erreur, notamment de conception ou de fabrication qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les informations fournies par le Client.
- 6.2. Pour les prestations effectuées sur site, le Client s'engage à faciliter à FW l'accès au site et à lui fournir les règlements de chantier en vue de l'intervention.

ARTICLE 7 – RECEPTION EN USINE – LIVRAISON

- 7.1. Les équipements font l'objet d'une réception mécanique dans les usines de FW et/ou de ses sous-traitants. Le Client peut s'il le souhaite et à ses frais, assister à la réception en usine, à condition d'en avoir informé FW par écrit un mois avant la date prévue pour la livraison des équipements. Lorsque la réception a lieu en présence du Client, un procès verbal de réception des équipements est établi et signé par les deux parties.
- 7.2. A défaut de stipulation particulière du Contrat, les équipements sont livrés non emballés, départ usine de FW et/ou de ses sous-traitants. FW notifie au Client la mise à disposition des équipements dans ses usines. Si le Client ne prend pas livraison des équipements à la date convenue, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements prévus au Contrat à cette date.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE RISQUES – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1. Les risques de pertes et/ou dommage aux équipements sont supportés par le Client à compter de la date de mise à disposition des équipements en usine.
- 8.2. FW demeure propriétaire des équipements jusqu'au complet paiement par le Client de la totalité des sommes dues au titre du Contrat.

ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

- 9.1. Le Client fournit gratuitement les matières premières, les consommables, l'énergie, et toute autre matière nécessaire en quantité suffisante à la date et pendant la période prévue pour la mise en service des équipements. Le personnel du Client doit être disponible pendant la période nécessaire à la mise en service.
- 9.2. A l'issue de la mise en service, un « procès verbal de mise en service » est établi et signé par les deux parties. Si pour des raisons non imputables à FW, la mise en service ne peut avoir lieu dans le délai prévu par le Contrat, la mise en service des équipements est réputée automatiquement prononcée à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 – GARANTIE

- 10.1. FW garantit les équipements contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de fabrication ou de conception. La période de garantie est de 12 mois à compter de la mise en service et au plus tard 15 mois à compter de la notification de la mise à disposition des équipements dans les usines de FW et/ou de ses sous-traitants.
- 10.2. Si un tel défaut se révèle, le Client informe FW sans retard et par écrit en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut constaté. Le Client doit donner toutes facilités à FW pour procéder à la constatation du défaut comme pour y remédier.
- 10.3. Pendant la période de garantie, FW modifie, répare ou remplace, à son choix les équipements défectueux.
- 10.4. Les pièces réparées ou remplacées, au titre du présent article, sont garanties pour une période de 6 mois à compter de la date de leur réparation ou de leur remplacement par FW. Cette période de garantie sera étendue, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période de garantie des équipements telle que définie à l'article 10.1.
- 10.5. Sont exclus de la garantie :
- les défauts provenant soit d'une conception imposée par le Client, soit de matières fournies par celui-ci
 - l'usure normale des équipements y compris les pièces d'usure (vis, fourreaux)
 - la détérioration des équipements due soit à une négligence soit à un défaut d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputables à d'autres que FW.
 - la défectuosité des équipements résultant de la décision du Client de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à des modifications ou réparations.
- 10.6. Toute garantie est également exclue lorsque, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de FW, le Client procède lui-même ou fait procéder par des tiers à la mise en service des équipements, ou s'il met en place sur les équipements des pièces de rechange approvisionnées chez des tiers.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

- 11.1. FW est exonérée de toute responsabilité en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, ... causés au Client ou aux tiers. Le Client se porte garant vis-à-vis de FW de toutes réclamations des tiers pour de tels dommages.
- 11.2. Le montant de l'indemnisation par FW des dommages matériels causés au Client au cours et du fait de l'exécution du Contrat ne peut excéder le montant hors taxes des sommes perçues au titre du Contrat. Au-delà de ce montant le Client indemnise et tient FW indemne de toute réclamation des tiers liée à un tel dommage.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Dans le cas où le Client bénéficie d'une police d'assurance garantissant les dommages causés aux équipements jusqu'à leur mise en service, il en fait bénéficier FW, ses sous-traitants et fournisseurs.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- 13.1. Les études, documents, données, plans et informations communiqués par FW au Client ou venant à la connaissance de ce dernier lors de l'exécution du Contrat demeurent la propriété de FW. Tous les documents susvisés doivent être considérés comme confidentiels. Ils ne peuvent être recopiés, reproduits, transmis ou communiqués de quelque façon que ce soit à des tiers sans l'autorisation préalable de FW. Ils ne peuvent être utilisés par le Client que pour l'exploitation des équipements.
- 13.2. Les plans et documents techniques remis par le Client à FW pour l'exécution du Contrat demeurent la propriété du Client et ne peuvent être transmis ou communiqués par FW à des tiers sans autorisation.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

- 14.1. FW ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles dans la mesure où ce manquement est dû à un événement indépendant de la volonté de FW, événement que FW ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du Contrat et qu'elle ne peut raisonnablement éviter ou surmonter. Sont considérés comme événements de Force Majeure les catastrophes naturelles, les intempéries, les incendies, les grèves (y compris les arrêts de travail se produisant dans les locaux de FW), les sabotages, l'embargo, les interruptions ou les retards dans les transports ou moyens de communications, les actes émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris les retards dans l'obtention d'autorisation ou permis de toute sorte), les guerres, la chute d'avion ou d'objet volant, etc.
- 14.2. Dès la survenance d'un tel événement, FW le notifie par écrit au Client et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement. Si cette durée est supérieure à 3 mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 15.2.

ARTICLE 15 – SUSPENSION – RÉSILIATION

- 15.1. FW est en droit de suspendre l'exécution ou de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 15.2 en cas de non paiement par le Client à toute échéance. L'exécution peut être suspendue jusqu'à règlement de la facture impayée et les délais d'exécution sont de plein droit prolongés de la durée du retard du Client à effectuer le paiement. La suspension ne peut être considérée comme une résiliation du fait de FW et ne donne pas droit à indemnisation au profit du Client.
- 15.2. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, l'autre partie met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de remédier audit manquement. Si, 30 jours après cette notification, la partie défaillante n'a pas entrepris de remédier au manquement, l'autre partie est en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est acquise de plein droit 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

ARTICLE 16 – CESSION – SOUS TRAITANCE

Le Client ne peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations dans le Contrat sans le consentement préalable et écrit de FW. FW se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation de tout ou partie des équipements et des prestations.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal du lieu du Siège Social de FW.